TOPO
Journal syndical
Les enseignant(e)s tombent comme des **mouches**.
Vol. 19 | N° 19 | Le mercredi 17 avril 2019
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA POINTE-DE-L'ÎLE (SEPÎ)
☎ 514-645-4536 | Téléc. 514-645-6951 | www.sepi.qc.ca | www.facebook.com/sepi.syndicat

INFO | PROJET ÉDUCATIF

LE CHOIX DES MOYENS RETENUS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS ET LES CIBLES VISÉES

Le projet éducatif de chaque établissement doit être en accord avec les besoins, les réalités et les contextes de chacun des établissements. Les particularités propres à chacun des milieux doivent être considérées.

Quels sont les attributions des enseignantes et enseignants et ceux de la direction dans la détermination et l'élaboration des moyens ? La *Loi sur l'instruction publique (LIP)* est éloquente à ce sujet.

À l'article **96.15** pour les écoles de la formation générale des jeunes, et à l'article **110.12** pour les centres de l'EDA et de la FP :

> *Sur propositions des enseignants ou, dans le cas de propositions prévues aux paragraphes 5e et 6e, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :*
> *(…)*
> *6e approuve les **moyens** retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.*
> *(…)*
> *Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visés au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.*
>
> *Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.*
>
> *Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.*

Ainsi, il est écrit à la clause **4-2.12** de notre Entente locale :

> … *l'autorité compétente de l'école* (le directeur ou la directrice), *lorsqu'elle décide de ne pas donner suite aux recommandations du CPEPE, convoque ce dernier pour lui faire connaître la ou les raisons motivant sa décision ou son incapacité à prendre une décision dans le délai prévu. L'autorité compétente fait alors consigner au procès-verbal le ou les motifs de sa décision. Le défaut de faire connaître le ou les motifs de sa décision en suspend les effets jusqu'à ce que l'autorité compétente ait satisfait aux exigences de la présente clause.*

Il est donc du ressort des enseignantes et enseignants de déterminer et d'élaborer des **moyens** qui seront par la suite soumis à la direction de votre école ou centre en vue d'une approbation par celle-ci. **Les résultats sont alors approuvés ou non mais ne peuvent être modifiés par la direction.**

N.B. La *Loi sur l'instruction publique* vous permet de mener vos travaux **sans** la présence de la direction.

MISE EN GARDE *
- Les moyens retenus ne sont pas inclus dans le projet éducatif.
- Il n'y a pas d'obligation à utiliser un canevas en particulier.
- Utilisez des termes ouverts (au besoin, par exemple, selon le choix du personnel enseignant, notamment, etc.) afin d'éviter de brimer votre autonomie professionnelle.
- Aucune méthode pédagogique ne devrait être imposée.

Les moyens peuvent être révisés au besoin. Cependant, il n'y a pas d'obligation de proposer systématiquement de nouveaux moyens annuellement.

** Extrait du Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides (SEBL)*

Dans l'envoi de cette semaine, vous retrouvez une fiche syndicale sur le PROJET ÉDUCATF. Je vous invite à prendre connaissance des informations qui s'y trouvent. De plus, sachez qu'il existe en page d'accueil (section *Nouvelles*) du site Web du SEPÎ, un guide syndical sur le projet éducatif qui peut vous servir tout au long de l'élaboration du projet éducatif.

■ Sylvain Frenette | sylvainfrenette@sepi.qc.ca

AGENDA

PERSONNES DÉLÉGUÉES	CONSEIL DES COMMISSAIRES	CONSEIL FÉDÉRATIF
>> **Le 24 avril 2019 de 16 h 15 à 20 h 15 :** conseil des personnes déléguées (CPD) à l'*Église Notre-Dame d'Anjou*	>> **Le mercredi 17 avril 2019 :** conseil des commissaires de la CSPÎ	>> **Les 8, 9 et 10 mai 2019 :** conseil fédératif (CF) de la FAE

FGJ | COMITÉ ÉCOLE EHDAA

Formation générale des jeunes

En avril, les membres du comité-école EHDAA devraient effectuer des recommandations à la direction quant aux besoins de l'établissement pour l'année suivante.

Nous vous suggérons aussi, toujours en avril, de convenir avec vos représentants du CPEPE de la mise en œuvre des services complémentaires et particuliers avant que le point ne soit présenté au Conseil d'établissement, tel que le prévoit la *Loi sur l'instruction publique*, à l'article 88.

■ Annie Primeau | annieprimeau@sepi.qc.ca

MESSAGE AUX FUTURES PERSONNES RETRAITÉES

APR FAE
L'ASSOCIATION DE PERSONNES RETRAITÉES DE LA FAE

La *TROUSSE DE L'APRFAE*, un incontournable pour bien préparer la retraite !

Vous prendrez votre retraite cette année, vous devez absolument vous procurer la *Trousse de l'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE)* préparée à votre attention. Présentée dans une enveloppe à l'effigie et aux couleurs de l'association, la trousse est disponible auprès du Service des ressources humaines de la commission scolaire ou auprès du syndicat. Elle contient plusieurs documents qui vous permettront de bien vivre cette transition. Les formulaires appropriés pour conserver l'assurance vie et adhérer au régime d'assurance-maladie complémentaire s'y retrouvent.

Cette trousse est également disponible sur demande en version électronique en s'adressant à retraites@aprfae.ca.

■ *Source : Association de personnes retraitées de la FAE*

INFO | PROJET DE LOI 21 – RECOURS JURIDIQUE DE LA FAE

Que l'on soit confortable ou non avec le port de symboles religieux par des gens exerçant certaines fonctions, le projet de loi 21 et le contexte dans lequel il s'inscrit ont raison de nous inquiéter, et ce, à plusieurs niveaux. À ce sujet, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) a déposé, quelques jours avant le dépôt du projet de loi, un recours portant sur la constitutionnalité d'une tentative de recensement effectué par le gouvernement et visant les personnes portant un symbole religieux.

Dans ce recours, la FAE soutient qu'en demandant à des commissions scolaires, incluant la CSPÎ, de fournir le nombre d'enseignantes et d'enseignants portant des signes religieux, le gouvernement a porté une atteinte injustifiable à la liberté de religion et au droit à l'égalité. Conséquemment, la FAE demande une injonction permanente en vue d'empêcher le gouvernement d'aggraver l'atteinte déjà cinglante aux droits fondamentaux des enseignantes et des enseignants portant des signes religieux.

Nous ignorons pour l'instant si le projet de loi 21 sera adopté et s'il connaîtra des amendements d'ici là. Nous comprenons que plusieurs membres, principalement des enseignantes de confession musulmane portant un signe religieux, soient inquiètes. **Pour le SEPÎ et la FAE, si les institutions doivent être laïques, l'obligation ne saurait être imposée aux individus. Comme toute organisation syndicale, le SEPÎ a la responsabilité fondamentale de défendre le droit au travail et c'est ainsi que nous comptons agir.**

Si vous êtes concernées par le projet de loi 21 et que vous avez des questions, n'hésitez pas à me contacter.

■ Chantal Poulin | chantalpoulin@sepi.qc.ca

Retour sur la

FORMATION SST

LA LOURDEUR DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE ET LA SANTÉ MENTALE

Nombreux sont ceux et celles à avoir participé à cette formation sur la santé mentale et les violences au travail et à avoir discuté des enjeux liés à la lourdeur de la tâche, du stress, de la détresse psychologique, de l'épuisement professionnel et de la violence envers les enseignantes et enseignants.

Les conférenciers, M. Soares et Mme Fabris, ont tracé un portrait assez exhaustif de la violence au travail et des impacts dévastateurs que ceux-ci ont sur les enseignantes et enseignants. À l'aide des données de la CNESST et de celles du SEPÎ, ils ont fait la démonstration que le nombre de lésions attribuables à la violence au travail dans le domaine de l'éducation et plus particulièrement pour les enseignantes et enseignants, est en forte hausse. D'ailleurs, selon les données de la CNESST, en 10 ans, le nombre de cas a presque doublé et ce ne serait que la pointe de l'iceberg si l'on se fie aux recherches de M. Soares, mais également aux commentaires des enseignantes et enseignants qui étaient présents à cette rencontre et qui ont décrit leur quotidien.

En plus de subir cette violence, les enseignantes et enseignants se butent souvent à la banalisation de ces situations problématiques, notamment en raison du nombre peu élevé de déclarations, de la «normalité» des gestes violents posés – *c'est juste un enfant* – ou de la nature du travail – ça fait partie *de la job*.

Pour vous protéger et pour mieux documenter la situation, le SEPÎ vous interpelle et vous réitère l'importance de remplir le formulaire de registre d'accident, même s'il n'y a pas de blessure ou d'arrêt de travail. En cas de blessure nécessitant des soins ou un arrêt de travail, il est important de compléter une réclamation à la CNESST.

Enfin, parallèlement aux travaux que le SEPÎ mène actuellement pour faire reconnaître le problème de la violence au travail et de la souffrance qu'elle occasionne chez les enseignantes et enseignants, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) a annoncé dernièrement l'obtention d'une subvention de 25000$ du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, pour un projet de recherche *Santé mentale et organisation du travail enseignant*. Cette recherche, en partenariat avec les chercheurs Simon Vivier de l'Université Laval et Isabelle Ruelland de l'Université de Montréal, a pour but de produire des outils concrets et utiles pour les enseignantes et enseignants afin d'améliorer leur quotidien et aussi de partager les conclusions avec des experts du domaine de la santé et des services sociaux, qui vivent des problématiques similaires en termes de santé au travail.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec le SEPÎ.

- Pierre-Luc Gagnon | pierrelucgagnon@sepi.qc.ca
- Sophie Fabris | sophiefabris@sepi.qc.ca

INFO | VIVE LE ROBINET !

Vous recevez aujourd'hui les affiches de la campagne *Vive le robinet*, amorcée par le comité *héros* du SEPÎ. Par celles-ci, nous espérons contribuer à la sensibilisation du personnel enseignant comme des élèves. Nous vous invitons à afficher la campagne de façon à ce qu'elle soit visible aussi par les élèves et à communiquer avec nous si vous désirez recevoir plus de copies.

À l'heure où nous devons faire face à l'urgence climatique, la diminution de notre consommation de plastique à usage unique est une responsabilité que nous devons toutes et tous porter, en tant que personnes citoyennes et éducatrices.

- Chantal Poulin | chantalpoulin@sepi.qc.ca

INFO | CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL (RÉDUCTION DE TÂCHE, PARTIE D'ANNÉE) ET CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Vous devez soumettre une telle demande aux ressources humaines de la CSPÎ au plus tard le 31 mai 2019.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

(réduction de tâche ou congé pour une partie d'année)

D'après l'Entente locale *(clauses 5-15.18 à 5-15.22)*, la commission scolaire peut accorder à l'enseignant(e) qui en fait la demande par écrit un congé sans traitement à temps partiel. Pour effectuer cette demande, vous devez remplir le formulaire ***RH-03*** disponible dans tous les établissements scolaires. Vous pouvez également vous le procurer sur notre site Web.

Sur ce formulaire, il vous est demandé d'indiquer le motif pour lequel vous désirez obtenir une réduction de tâche ou un congé pour une partie d'année. Si vous le jugez opportun, vous pouvez joindre une lettre à celui-ci afin d'élaborer au sujet du motif qui vous amène à effectuer cette demande.

CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ (SABBATIQUE)

D'après l'Entente nationale *(clauses 5-17.00 à 5-17.04 ainsi que l'Annexe XIII)*, seul(e)s les **enseignant(e)s permanent(e)s** sont admissibles au congé à traitement différé. Pour effectuer une demande, vous devez remplir le formulaire ***RH-02*** disponible dans tous les établissements scolaires ou encore, via notre site Web.

La durée du congé peut être de six (6) mois ou d'un (1) an. Cependant, le congé à traitement différé (sabbatique) **doit être pris dans la deuxième moitié du contrat**.

Voici un tableau récapitulatif du pourcentage de traitement, selon les durées du congé et du contrat :

Rémunération durant les années du contrat afin d'obtenir un congé de 6 mois.	Contrat de 2 ans : 75% du salaire annuel Contrat de 3 ans : 83,34% du salaire annuel Contrat de 4 ans : 87,5% du salaire annuel Contrat de 5 ans : 90% du salaire annuel
Rémunération durant les années du contrat afin d'obtenir un congé d'un an.	Contrat de 3 ans : 66,66% du salaire annuel Contrat de 4 ans : 75% du salaire annuel Contrat de 5 ans : 80% du salaire annuel

Finalement, l'octroi du congé est du ressort de la commission scolaire. Toutefois, dans le cas d'un refus, la commission scolaire doit vous fournir le motif du refus si vous en effectuez la demande.

Pour obtenir les formulaires mentionnés dans ce texte, rendez-vous sur notre site Web au **www.sepi.qc.ca** → *Dossiers / Congés.*

■ Catherine Faucher | catherinefaucher@sepi.qc.ca

ERRATUM - CALENDRIER 2019-2020

Dans l'Édito du 10 avril 2019, vous auriez dû lire :

(…) Le début de l'année de travail sera le vendredi 23 août 2019 et l'année se terminera le 26 juin 2020. Les 23, **26 et 27 août** *[NDLR : et non les 24 et 25]* 2019 ainsi que les 25 et 26 juin 2020 sont des journées pédagogiques déjà fixées au calendrier.

■ Serafino Fabrizi | serafinofabrizi@sepi.qc.ca

Le **TOPO** est réalisé par le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ). Tiré à 2600 exemplaires, le **TOPO** est distribué à toutes les enseignantes et tous les enseignants de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSPÎ).
La reproduction du journal, en tout ou en partie, est autorisée à condition de mentionner la source.

Commentaires et/ou suggestions
Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ)
745, 15e Avenue | Montréal (Québec) H1B 3P9

Tél. : 514-645-4536 | Téléc. : 514-645-6951
Par courriel : topo@sepi.qc.ca